



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 63.2017 - édition du 11/04/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-036

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Remise en état d'une prise d'eau pour l'irrigation

Commune de Auribeau sur Siagne

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 8 mars 2017, concernant la remise en état d'une prise d'eau pour l'irrigation dans le vallon de Saint Antoine à Auribeau sur Siagne par M. Daniel Neff,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

M. Daniel Neff
145, route de Grasse
06810 Auribeau sur Siagne

Date de dépôt du dossier complet : 14/03/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Remise en état d'une prise d'eau pour l'irrigation dans le vallon de Saint Antoine à Auribeau sur Siagne, au droit de la parcelle section 000AH01 n°81, existante depuis 1876 et détruite lors des intempéries de 2014. Cette opération ne comporte pas d'exhaussement du seuil existant dans le vallon.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

Vallon de Saint Antoine
masse d'eau FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Auribeau sur Siagne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 11 AVR. 2017

Adjointe au chef de service


Ségolène NAVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le – 7 AVR. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GOURDON – TOURRETTES-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal de Gourdon – Tourrettes-sur-Loup ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Gourdon – Tourrettes-sur-Loup du 15 décembre 2016 approuvant la modification des statuts ;

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal de Gourdon – Tourrettes-sur-Loup sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Gourdon – Tourrettes-sur-Loup prend la dénomination de : Syndicat intercommunal de Pont du Loup.

Article 3 : Le sous-préfet de Grasse et le président du syndicat intercommunal de Gourdon – Tourrettes-sur-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BREL-03742

Frédéric MAC KAIN

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

NICE, le 7 AVR. 2017

STATUTS du Syndicat Intercommunal de Pont du Loup

Article 1^{er} : Ces statuts annulent et remplacent ceux du 25 janvier 1984.

Article 2 : En application des articles L 5211-1 à L 5211-58, du Code Général des Collectivités Territoriales et L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Gourdon et de Tourrettes-sur-Loup un Syndicat qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal de Pont du Loup

Article 3 : Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la création d'espaces et locaux publics du Hameau de Pont du Loup et de leur gestion, dont la construction d'une école intercommunale (élémentaire-maternelle).

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

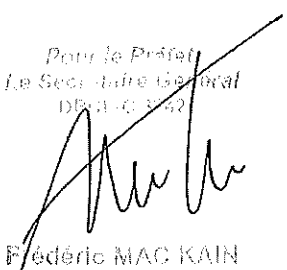
Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat (prévue aux articles L 5212-18 à L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales – section 4 dispositions financières) sera appliquée selon les modalités suivantes :

- les crédits d'investissement nécessaires à la construction de l'école sont déterminés à 50%-50%,
- les crédits de fonctionnement sont calculés au prorata du nombre d'élèves de chaque commune,
- les crédits d'investissement et de fonctionnement liés à l'aménagement des espaces et locaux publics feront l'objet d'une décision entre les deux communes en fonction de l'équipement concerné.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les communes associées en application des articles L 5212-6 à L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création de l'objet du Syndicat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Délég. C. N°42


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – NANCY DU SAMEDI 15 AVRIL 2017 A 20H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017-1411

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le samedi 15 avril 2017 à 20h00 du match de football comptant pour la 33^{ème} journée de championnat de Ligue 1 entre les équipes de l'OGC Nice et de Nancy se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le samedi 15 avril 2017 de 15h00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

9 1 AVR. 2017
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3708





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 07 février 2017, portant intégration de monsieur Patrick BAUTHEAC, dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'intéressé sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Patrick BAUTHEAC, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2017,

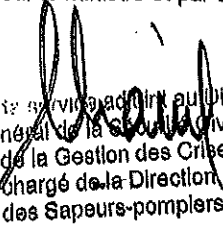
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,


Directeur des services administratifs au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers


Eric CIOTTI

Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Julien MARION



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté SDIS N°06-1430 en date du 17 mars 2016 portant avancement de monsieur Philippe DROUET au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} mars 2008;

Vu l'arrêté portant Inscription de monsieur Philippe DROUET sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Philippe DROUET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté SDIS N°05-4839 en date du 12 août 2005 portant avancement de monsieur Christian GALLET au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} août 2005;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Christian GALLET sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Christian GALLET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 Mars 2017

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes



Eric CIOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

1
Le directeur adjoint au Directeur
Général du Service Civil
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2011, portant promotion de monsieur Sylvain ROGISSART au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2011,

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Sylvain ROGISSART sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur **Sylvain ROGISSART**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2017.

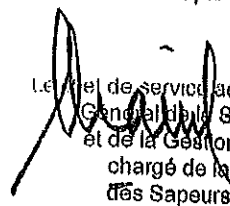
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

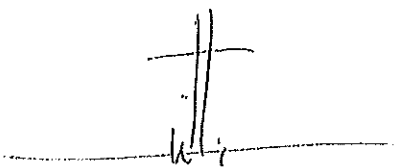
Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 Mars 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers



Eric CIOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Julien MARION



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE :

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 26 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 06 mars 2017 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2017 dans l'ordre suivant :

N°1 - Patrick BAUTHEAC

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 AVR. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur
général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Eric CIOFFI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Julien MARION

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
 Environnement.....2
 Auribeau sur Siagne remise en etat pris eau irrig.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....6
D.R.C.L.....6
 Affaires juridiques et légalité.....6
 Tourrettes sur Loup statuts SI de Gourdon modif.....6
D.R.L.P.....8
 Securite publique.....8
 AP 2017.411 Interd.conso.alcool...VP Match 15.04.17.....8
S.D.I.S.....9
 Groupmt RH . administration generale.....9
 Gestion des carrieres.....9
 M. Bautheac Patrick controleur general 01.01.2017.....9
 M. Drouet Philippe commandant 01.01.2017.....10
 M. Gallet Christian commandant 01.01.2017.....11
 M. Rogissart Sylvain Lieutenant colonel 01.01.2017.....12
 Tab.Avcmt 2017 Controleur general M. Bautheac P.....13

Index Alphabétique

AP 2017.411 Interd.conso.alcool...VP Match 15.04.17.....	8
Auribeau sur Siagne remise en etat pris eau irrig.....	2
M. Bautheac Patrick controleur general 01.01.2017.....	9
M. Drouet Philippe commandant 01.01.2017.....	10
M. Gallet Christian commandant 01.01.2017.....	11
M. Rogissart Sylvain Lieutenant colonel 01.01.2017.....	12
Tab.Avcmt 2017 Controleur general M. Bautheac P.....	13
Tourrettes sur Loup statuts SI de Gourdon modif.....	6
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	6
D.R.L.P.....	8
Groupmt RH . administration generale.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
S.D.I.S.....	9